

VD_GERICHTE PE23.021202 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.021202

FR: VD_GERICHTE PE23.021202 du 2 septembre 2024

IT: VD_GERICHTE PE23.021202 del 2 settembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), un recours peut être formé notamment contre les décisions et les actes de procédure du Ministère public. Il doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

- 7 -

E. 1.2

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours de X. _____ est recevable. Les pièces produites le sont également.

E. 2.1

La recourante concède qu'une partie des faits qu'elle dénonce sont prescrits et qu'il n'y a pas lieu de les instruire. Elle admet également qu'il n'y a pas lieu d'instruire les faits qui concernent son oncle décédé. Elle soutient en revanche avoir donné des noms de personnes qui font partie selon elle d'un réseau de prostitution infantile, et que sa plainte est étayée par de nombreux détails concernant les circonstances, les lieux et le type d'actes dénoncés. Elle reproche au Ministère public de n'avoir pas entendu ces personnes, au vu de l'extrême gravité des faits. De plus, dès lors que le Ministère public s'est référé à ses troubles psychiques, elle estime que ses médecins – qui ont été déliés du secret médical – auraient dû être interpellés. Elle produit en outre un rapport de consultation établi le 23 novembre 2023 par l'Unité de médecine des violences du CHUV, qui établit qu'elle a de nombreuses cicatrices. Enfin, le Ministère public aurait dû selon elle vérifier ses déclarations selon lesquelles elle avait travaillé pour le SRC.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le Ministère public rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; ATF 144 IV 81 consid. 2.3.3 ; Grodecki/Cornu, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 2 ad art. 310 CPP) – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 et 302 CPP) ou de la plainte (Grodecki/Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée

aux investigations de la police (art. 300 al. 1 let. a, 306 et 307 CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 6B_1177/2022 du 21 février 2023 consid. 2.1).

- 8 - Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; TF 6B_1177/2022 précité) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 précité). En d'autres termes, il faut être certain que l'état de fait ne constitue aucune infraction. Une ordonnance de non-entrée en matière ne peut être rendue que dans les cas clairs du point de vue des faits, mais également du droit ; s'il est nécessaire de clarifier l'état de fait ou de procéder à une appréciation juridique approfondie, le prononcé d'une ordonnance de non-entrée en matière n'entre pas en ligne de compte. En règle générale, dans le doute, il convient d'ouvrir une enquête pénale (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; ATF 138 IV 86 précité consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les réf. cit., JdT 2012 IV 160).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante a exposé n'avoir pas su pendant plus de dix ans qu'elle avait été victime d'abus et de violences, mais que ses souvenirs étaient revenus lors d'une « violente levée d'amnésie traumatique » (P. 10/2/4). Elle se serait alors souvenue avoir été victime d'actes d'ordre sexuels et de sévices, notamment de la part de son oncle décédé en 2017, qui aurait fait partie d'un réseau de prostitution infantile. Ces sévices auraient commencé alors qu'elle portait encore des couches- culottes et duré jusqu'en 2010, soit ses 21 ans. Elle dit notamment avoir été violée et pénétrée vaginalement et analement par des objets tels une barre en fer mise à chauffer dans le feu au préalable et une lime, avoir été prostituée et obligée de participer à des séances sataniques. Elle a cité des noms de personnes ayant participé à ces actes. Elle a également affirmé qu'elle aurait elle-même commis des violences, soit des mises à mort ainsi qu'une septantaine d'assassinats. Enfin, elle a assuré avoir travaillé pour le SRC.

- 9 - S'agissant de son oncle, la question de savoir s'il y a eu ou non des abus de sa part n'est pas déterminante sous l'angle de la poursuite pénale, puisqu'il est décédé et ne pourrait en toute hypothèse pas être poursuivi. C'est donc à raison que la Procureure a refusé d'entrer en matière sur les faits dénoncés le concernant, en application de l'art. 310 al. 1 let. b CPP. En ce qui concerne les autres personnes dénoncées, il n'y a à ce stade aucun élément concret justifiant qu'une instruction soit ouverte à leur encontre. La recourante a produit un rapport de consultation établi le 23 novembre 2023 par l'Unité des violences du CHUV. Ce rapport fait état de plusieurs cicatrices, pour l'essentiel blanchâtres, dont la recourante ne peut pas préciser l'origine, même si elle n'exclut pas qu'elles soient en lien avec les faits qu'elle dénonce. Or, les sévices dont elle dit avoir été victime auraient laissé des marques bien plus significatives que celles décrites dans ce document. S'agissant de son dos, elle a notamment affirmé que l'inscription « salope » aurait été pyrogravée dessus et qu'il serait possible de la voir « très légèrement », uniquement lorsqu'il y a « vraiment de la lumière ». Pourtant, pour cette partie du corps, le rapport mentionne uniquement deux cicatrices blanchâtres grossièrement fusiformes mesurant 2 x 0,2 cm et 1 x 0,2 cm. Selon

ses propres dires, sa gynécologue n'a pas non plus constaté de lésion. En outre, elle a indiqué que personne n'avait remarqué la maltraitance qu'elle aurait subie et qu'elle n'avait consulté aucun médecin en lien avec celle-ci, ce qui est également invraisemblable. A ce stade, le seul élément de preuve au dossier, ce sont les propos de la plaignante. Or, ceux-ci paraissent confus et délirants, notamment en ce qui concerne la septantaine d'assassinats qu'elle aurait commis à l'aide de cordons, de lames courtes, voire d'un revolver – ce dernier moyen n'étant toutefois « pas sa spécialité ». Sa collaboration avec le SRC est tout autant invraisemblable, étant précisé qu'il aurait été aisé pour elle de produire une fiche de salaire établissant ses dires et que l'échange de courriels produits, dans lequel elle écrit à [...], cheffe de la communication au sein de ce service, qui se borne à lui répondre qu'elle

- 10 - doit s'adresser à la police (P. 10/2/4), est de nature à infirmer une précédente collaboration. On constatera également que la recourante n'a jamais expliqué la manière dont elle était parvenue à quitter les « réseaux » en 2010, alors que son oncle est décédé en 2017. La recourante a au demeurant admis être bipolaire, avoir souffert de dépression par le passé et être « en quête de la vérité ». Dans ces conditions, ses seules déclarations ne sauraient suffire à justifier l'ouverture d'une procédure pénale à l'encontre des différentes personnes qu'elle cite comme faisant partie du « réseau » de son défunt oncle. Il n'appartient en effet pas à la justice pénale de vérifier si les faits dénoncés par une plaignante sont vrais, alors que celle-ci n'en a elle-même pas la certitude, dit être bipolaire et explique que la résurgence des souvenirs en question coïncide avec une plainte pénale déposée contre elle par son ex- compagnon et ses trois enfants, qui l'accusaient d'attouchements sur ces derniers. Partant, le recours doit être rejeté.

E. 3

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance querellée confirmée. La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 CPP). Les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis à la charge de X. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 21 mai 2024 est confirmée.

- 11 - III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de X. _____. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Fabien Mingard, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :